

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

de la société Glaston Germany GmbH, Karl-Lenhardt-Str. 1-9,
75242 Neuhausen-Hamberg, Allemagne

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente réglementent tout contrat, livraison et prestation – y compris les conseils, renseignements et autres prestations comparables – lorsqu'elles ne font pas l'objet de modification ou d'exclusion sur notre consentement exprès. Ce principe reste valable même lorsque les conditions ne sont pas mentionnées dans les contrats. Si le partenaire contractuel dispose également de conditions générales de vente, le contrat sera alors réalisé sans accord exprès particulier sur l'intégration des conditions générales de vente. Si les différentes conditions générales de vente se recoupent sur le fond, ces dernières sont réputées convenues. Si nos conditions générales de vente contiennent des points non évoqués dans celles du partenaire contractuel, ce sont les présentes conditions qui s'appliquent. Nos conditions s'appliquent également même lorsque nous effectuons des livraisons et prestations, dont nous savons qu'elles sont contraires ou divergent légèrement de nos conditions habituelles d'exercice. Nous ne reconnaissons pas les conditions divergentes ou contraires aux nôtres, sauf si nous les avons acceptées expressément par écrit.

2. Offre et conclusion de commande

- 2.1 Nos offres sont toujours sans engagement. Les contrats signés et autres accords convenus ne revêtent leur caractère obligatoire que lorsque nous les avons confirmés par écrit.
- 2.2 Si la commande a le qualificatif d'offre conformément à l'art. 145 du Code civil allemand, nous pouvons l'accepter dans un délai de trois semaines.
- 2.3 Les premières offres sont gratuites en règle générale. Les offres et projets soumis par la suite ne seront gratuits que s'ils débouchent sur un contrat de livraison juridiquement valable. Nous nous réservons la propriété ainsi que les droits d'auteur sur les représentations, croquis, calculs et autres documents. Ceux-ci ne sauraient être divulgués à des tiers. Si la commande n'est pas passée, les documents remis en mains propres devront être restitués immédiatement, sur simple demande.
- 2.4 Sauf accord écrit contraire, les documents remis en même temps que l'offre (représentations, croquis et indications de poids et de dimensions) ne sont fournis qu'à titre indicatif (données approximatives). Nous nous réservons le droit de procéder à certains écarts et/ou modifications minimales par rapport aux catalogues, croquis, échantillons, indications de poids et de mesures et marchandises livrées par le passé.
- 2.5 Tout accord pris avec nos collaborateurs et toute promesse faite par ces derniers hors clauses du contrat, n'aura de validité que si nous le/la confirmons par écrit.
- 2.6 Si la fourniture d'un logiciel fait partie de la prestation vendue, le partenaire contractuel jouira du droit non exclusif de l'exploiter tel quel, dans sa forme originale. Toute distribution du logiciel à un tiers est interdite.

3. Prix et conditions de paiement

- 3.1 Sauf disposition contraire stipulée dans le bon de commande, nos prix s'entendent « nets FCA 75242 Neuhausen-Hamberg », Incoterms 2020, hors emballage. Ce dernier est facturé séparément. La taxe sur le chiffre d'affaires n'est généralement pas comprise dans nos prix. Elle n'est appliquée au taux légal en vigueur que sur les opérations assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, le jour de l'établissement de la facture. Elle apparaît distinctement sur cette dernière.
- 3.2 Nos prix s'entendent toujours hors escompte et autre rabais. La déduction d'un escompte ou de quelque autre rabais nécessite un accord écrit particulier. En l'absence de quelque accord particulier, le paiement doit nous être effectué dans son intégralité.
- 3.3 Sauf accord écrit autre, le règlement doit être effectué de la manière suivante :
 - versement d'un acompte de 1/3 à la commande,
 - versement de 2/3 avant la livraison, à l'annonce de la mise à disposition de la marchandise pour expédition.En cas d'opérations commerciales bilatérales, nous sommes en droits d'exiger le paiement d'intérêts à l'échéance au taux légal en vigueur (art. 353 du Code de commerce).
- 3.4 Les sommes dues peuvent nous être versées directement avec effet libératoire ou sur le compte bancaire que nous avons indiqué. Nous sommes habilités à fixer les délais de paiement accordés sur les factures. Le paiement doit être effectué dans les limites du délai précisé sur la facture. C'est la date à laquelle est réceptionné l'argent chez nous ou sur notre compte bancaire qui est déterminante.
- 3.5 Le vendeur n'accepte les lettres de change régulièrement déclarées au fisc et bancables que sur accord correspondant et uniquement dans l'optique d'un paiement. Les crédits sur des lettres de change ou chèques se font sous réserve de réception du paiement, déduction faite des débours au jour de valeur auquel le vendeur pourra définitivement disposer de la contre-valeur.
- 3.6 Les créances du vendeur deviennent immédiatement exigibles, indépendamment du délai pris pour la réception et l'inscription au crédit de toute lettre de change, lorsque les conditions de paiement ne sont pas respectées ou que des faits susceptibles de laisser planer un doute sur la solvabilité de l'acheteur sont portés à la connaissance du vendeur.
- 3.7 En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront réclamés, et ce, indépendamment de toute autre requête de dommages pour ce même retard. Nous sommes en droit, en l'espèce, d'exiger des intérêts moratoires au taux légal (art. 247 et 288 du Code civil). Nous sommes autorisés en outre à prouver – et donc à faire valoir – un préjudice plus important liés à ce retard de paiement.
- 3.8 Le partenaire contractuel ne doit compenser que les créances non discutées ou légitimement reconnues. L'exercice d'un droit de rétention pour cause de créances non reconnues ou non légitimement constatées est exclu, dans la mesure où cette rétention s'exerce non pas sur les créances en question mais sur d'autres contrats.

4. Délai de livraison

- 4.1 Le délai de livraison court à compter de la réception du bon de commande par le partenaire contractuel, mais pas avant que ce dernier n'ait fourni les documents, autorisations, homologations de rigueur et n'ait clarifié toutes les questions techniques et surtout pas avant la perception de l'acompte.

- 4.2 Le délai de livraison est réputé respecté si, à son expiration, la marchandise a quitté l'usine ou que la mise à disposition pour expédition a été signifiée.
- 4.3 Le délai de livraison est prolongé en conséquence – même en cas de retard – en présence d'un cas de force majeure ou d'entraves imprévues, survenues après la conclusion du contrat. Nous ne sommes pas tenus de mettre en place une solution de substitution, lorsque ces entraves ne font que retarder ou complexifier l'exécution du contrat. Sont considérés comme des cas de force majeure tout événement imprévisible ainsi que tout fait – même prévisible – mais contre lequel nous ne pouvons agir et dont nous ne pouvons empêcher, malgré tous nos efforts, les répercussions négatives sur l'exécution du contrat. Parmi ceux-ci, on dénombre entre autres les guerres et situations assimilables à une guerre, actes de terrorisme, émeutes, révolutions, rebellions, putsch militaires ou civils, insurrections, tumultes, débordements, blocus, embargos, dispositions gouvernementales, sabotages, grèves, grèves du zèle, lock-out, épidémies, incendie, inondations, raz-de-marée, typhons, ouragans et toute intempérie à caractère catastrophique, séismes, glissements de terrain, foudre, pénuries de matière première, naufrages, absence d'espace de déchargement ou de place d'amarrage en port, accidents graves de transport, mise au rebut et production nouvelle de pièces importantes pour des raisons extérieures à notre sphère d'influence, dans la mesure où ces événements induisent un prolongement des délais de livraison. Il en va de même lorsque de tels événements surviennent chez nos fournisseurs et/ou les fournisseurs de ces derniers. Nous informons dès que possible de la survenue et de la fin de ce type d'événements. En pareille situation, le partenaire contractuel peut nous demander si nous souhaitons nous retirer du contrat ou livrer la marchandise dans un nouveau délai approprié. Les délais de livraison sont prolongés du temps pendant lequel le partenaire contractuel est mis en retard dans la réalisation de ses obligations contractuelles, même sous le rapport d'autres contrats.
- 4.4 L'expiration de certains délais et dates de livraison ne libère pas le partenaire contractuel qui souhaiterait se retirer du contrat et réclamer des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation, de fixer un délai supplémentaire approprié pour permettre l'accomplissement de ladite prestation. Cette clause ne s'applique cependant pas en cas de contrat spécifiant expressément et par écrit le caractère obligatoire du délai ou de la date de livraison (contrat à terme fixe).
- 4.5 Si l'exécution de la commande – quel que soit son stade – est retardée à la demande du partenaire contractuel, les frais générés par le stockage de la marchandise dans notre usine seront alors facturés au partenaire contractuel à hauteur d'au moins 0,5 % du montant de la facture pour chaque mois entamé. Ces coûts supplémentaires sont engagés à compter du mois suivant la demande de retardement. En pareil cas et après fixation et écoulement d'un délai approprié, nous sommes également en droit de disposer de la marchandise et de l'écouler par ailleurs ou de livrer malgré tout le partenaire contractuel dans un délai prolongé adéquat.
- 4.6 Le respect de nos obligations de livraison présuppose l'exécution dans les temps et en bonne et due forme des obligations incombant au partenaire contractuel.
- 4.7 En cas de retard du partenaire contractuel ou de manquement à ses obligations de collaboration, nous pouvons exiger le paiement des dommages que cela nous a occasionnés – éventuelles dépenses supplémentaires incluses. Dans ce cas-là, le risque d'une éventuelle altération de la marchandise est transféré au partenaire contractuel au moment où celui-ci accuse un retard de prise de livraison de la marchandise.

5 Transfert de risque et expédition

- 5.1 Sauf disposition contraire, nous livrons la marchandise en « net FCA 75242 Neuhausen-Hamberg », Incoterms 2020.
- 5.2 Si, à la demande du partenaire contractuel, nous procédons à l'expédition, nous restons libres, sauf accord contraire, du choix du moyen de transport et de la route empruntée. Le transport de la marchandise jusqu'au partenaire contractuel et son éventuel renvoi pour quelque raison que ce soit, se fait aux risques et frais de ce dernier. En cas de renvoi de la marchandise, le partenaire contractuel doit choisir le même mode d'expédition que celui pour lequel nous avons opté lors de l'envoi. Le partenaire contractuel doit en outre veiller à assurer suffisamment la marchandise. Cette clause s'applique également aux envois adressés au destinataire désigné par le partenaire contractuel.
- 5.3 Si l'expédition de la marchandise est retardée à la demande ou par la faute du partenaire contractuel, la marchandise sera stockée aux frais et risques de ce dernier. En pareil cas, l'annonce de l'emménagement ou de la mise à disposition de la marchandise pour expédition équivaut à une remise au transporteur.
- 5.4 Le transfert de risques au partenaire contractuel se fait au plus tard lors de l'envoi (ou de la remise de la marchandise au transporteur – même si le transporteur est nôtre), et ce, même en cas de livraisons partielles ou de prise en charge par nos soins de prestations supplémentaires telles que frais d'expédition, apport et installation de la marchandise.
- 5.5 A la demande du partenaire contractuel, nous assurerons à ses frais l'expédition contre le bris, l'incendie, l'inondation et les dommages causés par le transport.
- 5.6 La marchandise livrée, même si elle présente des défauts importants, doit être réceptionnée par le partenaire contractuel, sans préjudice de ses éventuels droits évoqués au paragraphe 7.
- 5.7 Les livraisons et exécutions partielles sont permises, dans la mesure où elles sont acceptables pour le partenaire contractuel.

6 Réserve de propriété

- 6.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, jusqu'à réception de tous paiements découlant du contrat de livraison et jusqu'à l'encaissement définitif des chèques et lettres de change. Nous nous réservons en outre la propriété des marchandises que le partenaire contractuel s'est procuré chez nous dans le cadre de son activité professionnelle, jusqu'au paiement de l'ensemble de nos créances à son égard – y compris des créances à venir pour des contrats conclus simultanément ou ultérieurement. Il en va de même lorsque nous avons incorporé certaines ou la totalité des créances dans une facture en cours, que le solde a été établi et reconnu.
- 6.2 En cas de manquement à d'importantes obligations contractuelles, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes habilités à récupérer la marchandise. Si, pour les deux parties, ce contrat est une opération commerciale, la récupération de la marchandise ne constitue pas un retrait du contrat, sauf déclaration contraire écrite préalable. Une fois la marchandise récupérée, nous sommes autorisés à l'exploiter. Le produit de son exploitation doit compenser les dettes du partenaire contractuel – déduction faite de frais d'exploitation appropriés.

- 6.3 Le partenaire contractuel est tenu de prendre soin de la marchandise. Il doit faire faire les travaux d'entretien et d'inspection nécessaires dans les délais et à ses propres frais. Il est notamment tenu d'assurer la marchandise à sa valeur à neuf contre tout dégât causé par un incendie, une inondation, un vol ou autre. Les frais d'assurance sont à sa charge. Nous acceptons que le partenaire contractuel nous cède, s'il le souhaite, tous les droits découlant de ces contrats d'assurance relatifs à la marchandise.
- 6.4 Nous sommes en droit d'assurer la marchandise contre les dommages causés par l'incendie, l'inondation et autres, aux frais du partenaire contractuel, dans la mesure où ce dernier n'a pas déjà contracté – preuve à l'appui – la même assurance et nous l'a signifié.
- 6.5 Le partenaire contractuel doit nous informer par écrit et sans délai de toute saisie ou toute autre intervention de tiers sur la marchandise, afin que nous puissions former un recours conformément à l'art. 771 du Code de procédure civile. Si le tiers concerné n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires de ce recours (conformément à l'art. 771 du Code de procédure civile), le partenaire contractuel assumera alors la responsabilité de la perte que nous avons dû subir. En cas de saisie ou de toute autre intervention de tiers sur la marchandise, le partenaire contractuel devra nous faire parvenir immédiatement le procès-verbal de saisie ainsi qu'une déclaration formelle tenant lieu de serment sur l'identité de l'objet saisi. Le partenaire contractuel est tenu en outre de contester immédiatement la saisie ou la confiscation, tout en rappelant nos droits. Une omission à cet égard rend le partenaire contractuel redevable de dommages et intérêts à notre égard.
- 6.6 Le partenaire contractuel ne saurait gager la marchandise ou en transférer la propriété à titre de sûreté. Il est néanmoins autorisé à la revendre dans le cadre de ses affaires courantes, à condition que les créances générées par cette revente nous soient transmises comme suit pour sécuriser nos droits :
- Le partenaire contractuel nous cède l'ensemble des créances et droits connexes résultant de la revente de la marchandise à un acheteur ou à un tiers, et ce, indépendamment du fait que la marchandise ait été retravaillée ou pas avant revente. Il demeure habilité, même après cette cession, à recouvrer la créance. Cela n'affecte en rien notre faculté à la recouvrer nous-mêmes. Néanmoins, nous nous engageons à ne pas la recouvrer tant que le partenaire contractuel satisfait à ses obligations de paiement à notre égard, n'accuse aucun retard de paiement, n'a pas déposé de demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, n'est pas en cessation de paiements, ni ne connaît de circonstances autres laissant planer un doute légitime sur sa disposition et sa capacité à payer. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du partenaire contractuel qu'il nous informe des créances cédées et de leurs débiteurs, nous communique toutes les informations nécessaires au recouvrement, nous remette les documents correspondants en mains propres et qu'il avise les débiteurs (tiers) de la cession.
- 6.7 Le travail et la transformation de la marchandise par le partenaire contractuel seront toujours faits pour nous, mais sans jamais nous contraindre. En cas de transformation de notre marchandise avec des objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire du nouveau bien en proportion de la valeur de notre marchandise (au moment de la transformation) par rapport aux autres objets. Les dispositions prévues au paragraphe « Réserve de propriété » qui s'appliquent à la marchandise livrée, valent également pour le bien né de cette transformation.
- 6.8 En cas d'amalgame indissociable de notre marchandise avec des objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaire du nouveau bien en proportion de la valeur de notre marchandise (au moment de l'amalgame) par rapport aux autres objets. Si l'amalgame est effectué de telle sorte que le bien du partenaire contractuel apparaisse comme bien principal, il est alors implicitement convenu que le partenaire nous transfère la copropriété en proportion. Le partenaire contractuel conserve pour nous la propriété unique ou la copropriété ainsi générée.
- 6.9 Les droits de copropriété acquis en notre faveur passent, au sens des présentes conditions, pour marchandises sous réserve de propriété.
- 6.10 Pour sécuriser nos propres créances à son égard, le partenaire contractuel nous cède également les créances qu'il a vis-à-vis de tiers – créances nées de l'association de notre marchandise avec un terrain.
- 6.11 A la demande du partenaire contractuel, nous nous engageons à libérer les garanties dont nous bénéficions, dès lors et tant que leur valeur dépasse la totalité des créances à sécuriser de plus de 25 %.

7 Droits découlant de vices de construction

- 7.1 L'objet du contrat n'est autre que le produit tel qu'il a été défini par nous et par le partenaire contractuel dans les documents descriptifs remis au moment de la conclusion du contrat. Toute autre caractéristique et particularité ainsi que tout usage en dehors de l'usage conventionnel, n'est considéré comme faisant partie intégrante du produit que si nous les avons confirmés expressément par écrit.
- 7.2 Si le partenaire contractuel a connaissance de propos publics, au sens de l'art. 434, alinéa 1, phrase 3 du Code civil (publicité, caractérisation de certaines particularités de la marchandise), les informations concernées par ces propos seront rectifiées, si légèrement inexacts, par un descriptif à jour du produit fourni lors du transfert de risques.
- 7.3 La marchandise est réputée exempte de défauts, lorsqu'elle présente les caractéristiques voulues au moment du transfert de risques. Un quelconque droit pour vice de construction ne saurait être fait valoir en cas uniquement d'écart minime par rapport aux caractéristiques prévues, de restriction minime de son utilité ou d'usure naturelle. De même, il ne peut y avoir de recours en cas de dommages survenus après le transfert de risques. Cette clause s'applique notamment en cas de manipulation impropre ou négligente, de sollicitation excessive, d'utilisation de matériel inadapté, d'inobservance des conditions préalables à l'exploitation de la marchandise (notamment travaux déficients, terrain inadapté, canaux d'alimentation inadéquats) et d'erreurs liées à des influences extérieures non supposées d'après le contrat. Il ne pourra y avoir de recours pour vice de construction en cas de modifications ou de travaux de réparation entrepris par le partenaire contractuel ou par des tiers, à moins que ces modifications ou travaux aient été effectués dans les règles de l'art.
- 7.4 Il incombe au partenaire contractuel de vérifier immédiatement après livraison que la marchandise ne présente pas de défaut, est complète et conforme aux caractéristiques convenues. Les défauts apparents doivent être signifiés au vendeur par courrier, dans un délai de huit jours calendaires. Si le partenaire contractuel s'abstient de notifier tout défaut, la marchandise est réputée approuvée. Cette clause ne s'applique cependant pas aux défauts non décelables à l'examen visuel.
- 7.5 Si un vice caché se révèle ultérieurement, il devra être signifié au fabricant dans les huit jours calendaires qui suivent sa découverte. En l'absence de toute notification, la marchandise est réputée là encore approuvée.

- 7.6 En présence d'un défaut avéré au moment du transfert de risques, nous procéderons au choix à la réparation gracieuse des pièces ou prestations défectueuses, à une nouvelle livraison ou à une nouvelle réalisation de prestation. Le partenaire contractuel doit nous offrir l'occasion et le temps nécessaire, selon son jugement, pour remédier à ces défauts. Il doit en particulier nous mettre à disposition l'objet de la réclamation ou un échantillon de celui-ci. Les pièces remplacées sont notre propriété.
- 7.7 Si nous échouons dans notre obligation d'amélioration ou si cette dernière ne peut se faire sans engendrer des coûts disproportionnés, alors le partenaire contractuel pourra se retirer du contrat d'après les art. 437, 440, 323 et 326 alinéa 5 du Code civil, ou bien minorer le prix d'achat d'après les art. 437 et 441 du Code civil. Ses éventuels droits à dommages et intérêts restent préservés.
- 7.8 Selon l'art. 478, alinéa 2 du Code civil, le partenaire contractuel n'a de droit de recours à notre encontre que dans la mesure où lui n'a convenu aucun accord avec son client allant au-delà des droits légaux de réclamation pour vice de construction.
- 7.9 Les droits de réclamation pour vices matériels se prescrivent au bout de douze mois. Cette clause ne s'applique pas lorsque la loi prescrit formellement des délais plus longs, conformément aux art. 438 alinéa 1, phrase 2, 479 alinéa 1, 634 alinéa 1 phrase 2 du Code civil.
- 7.10 Le point 10 régit les droits à dommages et intérêts. Toute autre revendication du partenaire contractuel à notre encontre ou à celle de nos auxiliaires d'exécution pour cause de malfaçon est exclue.

8 Droits de propriété industrielle et droits d'auteur ; vices juridiques

- 8.1 Sauf accord contraire, nous sommes tenus de livrer dans la République fédérale d'Allemagne des marchandises libres de tout droit de propriété industrielle ou droit d'auteur de tiers (ci-après dénommés : les droits de protection). Notre responsabilité vis-à-vis du partenaire contractuel est engagée selon les modalités suivantes et dans les délais stipulés au paragraphe 7.9, en cas de réclamation légitime d'un tiers à l'encontre du partenaire contractuel pour violation de droits de protection par des marchandises que nous lui avons fournies et qu'il exploite conformément au contrat.
- En pareil cas, nous veillerons alors à obtenir un droit de jouissance pour les marchandises concernées, ou bien à les modifier de manière à ce qu'elles ne violent plus aucun droit de protection, ou encore à échanger le produit. Nous assumerons en outre pleinement les frais ainsi générés. Si cela ne peut se faire dans des conditions appropriées, le partenaire contractuel pourra alors se retirer du contrat ou minimiser le prix d'achat. Notre obligation à dommages et intérêts est réglementée au paragraphe 10.
- 8.2 Les obligations évoquées ci-dessus ne sont valables que si le partenaire contractuel nous informe par écrit et sans délai de la réclamation du tiers, s'il ne reconnaît pas de violation et si l'ensemble des mesures de défense et procédures de conciliation nous sont réservées.
- Si, pour minimiser les dommages ou pour toute autre raison importante, le partenaire contractuel adapte l'utilisation de la marchandise, il devra aviser le tiers que ladite adaptation n'est pas une reconnaissance en soi d'une violation d'un droit de protection.
- 8.3 Toute réclamation du partenaire contractuel est exclue, s'il doit répondre de la violation de droits de protection.
- 8.4 Toute réclamation est également exclue si la violation des droits de protection résulte de spécifications particulières du partenaire contractuel, d'un emploi imprévisible de la marchandise, de sa transformation ou de son utilisation par le partenaire contractuel en même temps que d'autres produits livrés par autrui.
- 8.5 En cas de violation de droits de protection, les règles édictées au paragraphe 7 s'appliquent également aux réclamations du partenaire contractuel réglementées au paragraphe 8.1.
- 8.6 Les dispositions stipulées au paragraphe 7 s'appliquent aussi aux autres vices juridiques.
- 8.7 Toute autre réclamation du partenaire contractuel à notre encontre ou à celle de nos auxiliaires d'exécution pour vice juridique est exclue.

9 Impossibilité ; adaptation du contrat

- 9.1 En cas d'impossibilité de livraison, notre partenaire contractuel pourra exiger le versement de dommages et intérêts, sauf si la responsabilité de cette impossibilité ne nous est pas imputable. Néanmoins sa demande de dommages et intérêts ne peut excéder 10 % de la valeur de la pièce qui n'a pu être intégrée dans le processus d'exploitation utile, faute de livraison. Cette restriction n'est pas de mise en cas de responsabilité d'une erreur volontaire, de négligence grave, de blessure corporelle ou de préjudice sanitaire. Ceci ne s'accompagne pas d'une quelconque modification, au détriment du partenaire contractuel, de l'obligation de prouver les faits allégués. Le droit du partenaire contractuel de se retirer du contrat reste intact.
- 9.2 Si des événements imprévisibles – au sens de ceux décrits au paragraphe 4.3 – venaient à changer considérablement le sens et le contenu économique de la livraison ou à interférer nettement dans notre exploitation, le contrat serait alors adapté en toute bonne foi. Si cela n'est pas défendable sur le plan économique, nous avons le droit de nous retirer du contrat. L'art. 313 du Code civil reste parfaitement valable.

10 Demandes de dommages et intérêts

- 10.1 Les demandes de dommages et intérêts et de compensation de dépenses du partenaire contractuel, pour quelque raison juridique que ce soit, notamment pour manquement aux obligations de l'engagement et pour opération illégale sont exclues. Cette clause ne s'applique pas en cas de responsabilité absolue – en présence par ex. d'une erreur volontaire, de négligence grave, de décès, de blessure corporelle, de préjudice sanitaire ou encore de manquement à des obligations contractuelles importantes, selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- Le droit à dommages et intérêts pour avoir manqué à des obligations contractuelles importantes est néanmoins limité aux dommages prévisibles et typiques de ce type de contrat. Ce dernier se monte en cas de retard à 0,5 % pour toute semaine complète de retard et à 5 % tout au plus du montant de la pièce n'ayant pu être utilisée à temps ou conformément au contrat, du fait de ce retard. Il ne saurait y avoir de limite de responsabilité en cas d'erreur volontaire, de négligence grave, ou de responsabilité de décès, de blessures corporelles ou de préjudice sanitaire. Les clauses ci-dessus ne s'accompagnent pas d'une quelconque modification, au détriment du partenaire contractuel, de l'obligation de prouver les faits allégués.
- 10.2 En cas de droit avéré à dommages et intérêts, le partenaire contractuel devra les faire valoir avant l'expiration du délai de prescription en vigueur pour les revendications relatives aux vices matériels (cf. paragraphe 7.9). Pour les demandes de dommages et intérêts selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, ce sont les prescriptions légales en matière de prescription qui s'appliquent.

11 Retrait du contrat

Si nous avons connaissance, après la conclusion d'un contrat, de circonstances mettant en doute la solvabilité du partenaire contractuel, ou si la solvabilité de l'acheteur est amoindrie au cours de la relation commerciale, notamment si une ouverture de procédure d'insolvabilité ou de règlement judiciaire a été demandée ou si l'une de ces procédures a déjà été ouverte, nous sommes en droit de nous retirer du contrat ou, si cela est juridiquement possible, d'exiger le paiement immédiat de la marchandise livrée ainsi que le paiement anticipé de celle restant à livrer, y compris le paiement immédiat et en espèce d'éventuelles lettres de change.

12 Tribunaux compétents et droit applicable, clause salvatoire

- 12.1 Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour statuer sur tout litige lié directement ou indirectement au contrat est – pour autant que le partenaire contractuel est un commerçant – celui du siège social de notre entreprise. Nous pouvons néanmoins assigner le partenaire contractuel en justice à son siège social.
- 12.2 Nous sommes également en droit de saisir un tribunal arbitral statuant d'après le règlement d'arbitrage du 01.07.1998 de l'Institution allemande d'arbitrage (DIS). Nous pouvons demander à ce que l'affaire passe en jugement devant un tribunal arbitral dans les deux semaines qui suivent la remise de la plainte par déclaration écrite. Le jugement se fera alors selon le règlement arbitral de la DIS.
- 12.3 Les rapports juridiques entre nous et le partenaire contractuel sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne. Le droit des Nations Unies en matière de vente (CVIM – Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises) n'est pas applicable. Il est convenu que la langue contractuelle est l'allemand.
- 12.4 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales de vente ne saurait affecter la validité des dispositions restantes. Les parties s'engagent à remplacer chaque disposition caduque par une nouvelle clause adaptée qui se rapproche le plus possible, sur le plan économique, de ce que les parties avaient initialement souhaité ou auraient souhaité si les dispositions n'avaient pas été frappées de nullité. Il en va de même pour les éventuelles lacunes du contrat.

Version : Septembre 2020